Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Grenoble

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Grenoble, le 19 décembre 2013

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

A

Mesdames et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs
Les chefs d'établissement du second degré

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et messieurs les chefs de service

Rectorat

Division des personnels enseignants

DIPER E DIR

Réf N°13-111

Affaire suivie par :
Franck Lenoir

Téléphone :
07.76.74.11.11

Télécopie :
04-76-74-75-82

Mél :
Ce.dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065
38021 Grenoble
Cedex 1

Objet : Demande de congé formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires et non titulaires du second degré
Année scolaire 2014-2015

Référence : Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007
Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'attribution du congé de formation professionnelle aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires et non titulaires du second degré, de rappeler leurs droits et obligations et de leur permettre de faire acte de candidature pour l'année scolaire 2014-2015.

L'examen des demandes prend en compte la nature des projets et la diversité des parcours individuels.

L'agent qui ne pourrait bénéficier d'un congé formation pour ces raisons liées exclusivement aux nécessités du service en conserve le bénéfice pour l'année suivante.

A) Conditions d'attribution du congé de formation :

1- Conditions relatives à la formation envisagée

a) Types de formation visée :

Il doit s'agir d'actions choisies par les personnels en vue de leur formation personnelle et/ou professionnelle (adaptation à un nouvel emploi, promotion, perfectionnement ou entretien des connaissances, évolution dans le métier, projet de reconversion).

b) Durée du congé de formation :

Pour un personnel titulaire, le congé formation n'excédera pas trois ans sur l'ensemble de la carrière. La durée maximale du congé formation indemnisé est de dix mois. Toutefois, un agent peut obtenir, s'il le souhaite un congé d'une durée inférieure. Dans ce cas, il bénéficiera d'une priorité pour une nouvelle demande, sous réserve que la durée cumulée des deux congés n'excède pas les dix mois. Cette demande sera **obligatoirement** formulée l'année suivante sauf s'il y a interruption de l'activité pour des raisons médicales ou familiales dûment justifiées.
Le congé formation sera pris en une fois ou réparti tout au long de la carrière.

Pour un agent non titulaire, la durée du congé sera modulée en fonction de la demande de l'intéressé sans excéder une durée totale de six mois.

Un agent titulaire ou non titulaire empêché de bénéficier de son congé de formation pour des raisons liées aux seules nécessités du service, en conservera le bénéfice l'année suivante. Il lui appartiendra cependant de reformuler sa demande.

c) Forme du congé de formation :

Le congé formation prendra la forme, à la demande de l'agent, soit d'un temps complet, soit d'un mi-temps (l'enseignant conserve un demi-service d'enseignement). Dans ce cas il aura une priorité pour une nouvelle demande de congé formation à mi-temps si le projet le justifie. Cette demande devra être obligatoirement présentée l'année suivante, sauf s'il y a interruption de l'activité pour des raisons médicales ou familiales dûment justifiées.

La formation suivie représentera nécessairement un volume horaire d'au **moins 400 heures** si l'agent a choisi un congé formation à **temps plein**. Cette durée sera réduite à **300 heures** si l'agent opte pour un congé formation à **mi-temps**.

Compatible avec l'exercice d'une activité d'enseignement, la durée de la préparation à l'agrégation proposée par la délégation académique aux actions de formation est insuffisante à elle seule pour justifier l'octroi d'un congé formation à temps plein ou à mi-temps. Les personnels désireux de suivre cette préparation et demandant un congé formation s'inscrivent simultanément à une autre formation (formation universitaire, CNED, autres…)

Les agents titulaires ayant opté pour un mi-temps afin de préparer un concours de recrutement du premier ou du second degré (interne ou externe), reçus aux épreuves d'admissibilité, peuvent solliciter un temps de préparation aux épreuves orales pour une période n'excédant pas un mois.
Ce congé se déroulera obligatoirement entre la date de publication des résultats de l'admissibilité et la date des épreuves d'admission. L'agent concerné transmettra dans les plus brefs délais et par la voie hiérarchique sa demande de congé au moyen de la fiche figurant en annexe 2.

2- Condition de position statutaire :

Pour bénéficier d'un congé formation, les personnels doivent être en position d'activité.
Les personnels dans une position différente de l'activité, en particulier ceux qui sont en disponibilité, en congé parental ou en congé de non-activité pour études, doivent être réintégrés avant d'être placés en congé formation.

3- Condition de service :

Les intéressés doivent avoir accompli au 1er septembre 2014 au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration.

Sont pris en compte les services accomplis en tant que titulaire, non titulaire, stagiaire, à l'exception de la partie de stage accomplie dans un centre de formation (1ère année d'IUFM par exemple) comportant la dispense d'un enseignement professionnel.

Les services à temps partiel sont considérés au prorata de leur durée.

Les agents non titulaires justifieront au 1er septembre 2014 de trois années, consécutives ou non, de **service effectif à temps plein** dans l'administration au titre de contrats de droit public dont douze mois, consécutifs ou non, dans l'administration à laquelle est demandé le congé formation. Ils transmettront au service DIPER E3 tous les documents permettant d'apprécier la durée de ces services en particulier les arrêtés émanant d'autres académies et administrations.

Les services de vacataires et de contractuels sont pris en compte de la manière suivante :

a) **Vacations** :
Application de la formule suivante :
[(Nbre total d'heures effectuées)/(18(*) ou 20(*)x 36)] x 52
(*) selon l'ORS.

Ce nombre de semaines est ensuite converti en mois.

b) **Contractuels** :
Prise en compte de la durée réelle de service.

4- Observations :

Si le demandeur a bénéficié de facilités de service pour participer à une action relevant du chapitre V du décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 cité en référence (préparation à un examen ou un concours), il ne peut bénéficier d'un congé de formation avant une période de 12 mois suivant la date à laquelle il a cessé de bénéficier desdites facilités.

Les agents ayant déjà bénéficié d'un congé de formation et/ou d'un congé mobilité d'un an à temps plein seront classés non prioritaires.

B) Situation et droits de l'agent placé en congé formation :

Le congé formation est une période d'activité. Les personnels continuent à concourir pour l'avancement de grade, d'échelon et d'indice de rémunération. Leurs droits sont appréciés sur la base de la dernière notation connue avant leur départ en congé.

Les postes occupés par les personnels titulaires sont pourvus à titre provisoire. A l'issue de leur congé, les bénéficiaires sont réintégrés de plein droit sur leur poste d'origine. En cas de sortie anticipée du congé formation pour des motifs exceptionnels, l'intéressé(e) est placé(e) sur zone de remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire, rattaché(e) à son ancien établissement et chargé(e) d'effectuer des remplacements.

A la fin de son congé formation, l'agent non titulaire retrouve son affectation si la durée de la suppléance qu'il assurait le permet.

1- Droit à congés :

Les personnels placés en situation de congé de formation professionnelle bénéficient, s'ils en font la demande, de congés (maladie, longue maladie, longue durée, maternité, adoption, etc...).

Leur congé formation est alors interrompu. Il pourra se poursuivre, à la demande des intéressés, lorsqu'ils reprendront leur fonction.

2- Rémunération :

Elle est versée sous forme d'une indemnité égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité mensuelle n'excéde pas le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris soit : 2514.24 euros (traitement brut + 75,42 ZR mensuel).

L'indemnité n'est, en aucun cas, revalorisée au cours du congé.

L'agent ayant opté pour un congé formation à mi-temps perçoit la moitié du traitement afférent à son indice et la moitié de cette indemnité.

Pendant le congé, les personnels continuent à percevoir les prestations familiales servies par la CAF, les indemnités à caractère familial payées par le rectorat (SFT) et à bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Pour les personnels non titulaires, le versement de l'indemnité est limité à douze mois, et fractionnable en une ou plusieurs fois.

3- Droit à pension ou à retraite:

Le temps passé par les fonctionnaires ou les contractuels en congé formation entre en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension ou de la retraite. La retenue est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé.

Lorsque l'intéressé ne bénéficie plus de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il reste néanmoins redevable de la cotisation pour pension civile calculée selon les mêmes bases que précédemment.

Les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension ou à la retraite.

4- Possibilité de cumul d'activité ou de rémunération :

Sauf cas très exceptionnel, l'exercice d'une activité accessoire pendant la durée de congé formation, n'est pas autorisé.

5- Obligations des personnels dans le cadre d'un congé de formation :

a) Lors du dépôt des demandes :

La demande de congé formation doit indiquer très clairement la date de début, la nature, la durée et le volume horaire de la formation ainsi que le nom de l'organisme responsable de la formation.
Il appartient aux intéressés de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises pour accéder au cycle de formation visé.

La maquette décrivant la ou les formations demandées doit obligatoirement être jointe à la fiche de candidature.

Les dossiers incomplets seront déclarés irrecevables et ne seront pas soumis à l'examen du groupe de travail.

Lorsque la candidature d'un bénéficiaire d'un congé formation n'est pas retenue par l'organisme de formation (suite à sélection préalable, par exemple), il pourra - à titre exceptionnel- être autorisé à suivre une formation voisine.
Il appartient à l'administration de vérifier que cette formation correspond au projet d'origine.
Si l'intéressé ne parvient pas à s'engager dans une formation voisine, sa situation sera examinée en priorité l'année suivante (sauf s'il y a interruption de l'activité pour des raisons médicales ou familiales dûment justifiées) sous réserve qu'il reformule une demande.

Les personnels en congé formation supportent le coût de leur formation.
Le rectorat n'accorde aucune participation financière,

Toutefois les personnels bénéficiaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une prise en charge partielle ou totale du coût de leur formation par le fonds d'insertion des personnels handicapés de la fonction publique (FIPHFP).

Les intéressés doivent fournir à la fin du mois d'octobre une attestation d'inscription et à la fin de chaque trimestre une attestation d'assiduité. Ce document n'est pas exigé pour les actions organisées par la DAAF puisqu'elles ne permettent pas, à elles seules, l'attribution d'un congé formation. En revanche, en ce qui concerne les inscriptions au CNED, les personnels veilleront à s'inscrire au(x) module(s) qui donnent lieu à l'établissement de ce type d'attestation.

S'il est constaté qu'un agent a interrompu sans motif valable la formation, il sera mis fin immédiatement au congé et l'intéressé sera tenu de reverser intégralement les sommes perçues depuis le jour de l'interruption.

L'obtention d'un congé formation est incompatible avec l'obtention d'une mutation dans le cadre des mouvements inter-académique et/ou spécifique nationaux.

b) A l'issue du congé :

Les fonctionnaires s'engagent à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

C) Modalités d'octroi et acte de candidature :

1- Instruction des demandes

Les moyens consacrés au congé formation représentent 0.20 % de la masse salariale, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007.

Les congés sont classés en deux groupes en fonction de la nature des projets et répartis au prorata du nombre de demandes enregistrées :

① Les demandes à visée promotionnelle (préparation de concours, d'un diplôme de niveau supérieur) :

Les congés formation peuvent être attribués aux agents à tout moment de leur carrière.

Les candidats sont classés en trois tranches d'âge, l'âge étant déterminé au 1er septembre 2014.

- les agents ayant moins de 40 ans,
- les agents ayant entre 40 et 50 ans,
- les agents ayant plus de 50 ans.

Les congés sont répartis entre les classes d'âge au prorata du nombre de demandes de chacune d'entre elles. Le choix entre les personnels appartenant à une même classe d'âge s'effectuera en fonction de critères fondés sur l'ancienneté dans le corps au 1er septembre 2014 (10 points par an).
Il sera tenu compte des demandes formulées depuis 2010 à raison de 5 points par année **pour le même projet**.

Elles ne feront pas l'objet d'un avis des corps d'inspection.

② Les demandes visant une évolution dans le métier ou la carrière :

L'argumentaire développé par les intéressés au moment du dépôt de leur demande est déterminant lors de son examen. Les demandes dûment motivées feront l'objet d'un avis de la direction des ressources humaines qui pourra, autant que de besoin, faire appel aux corps d'inspection.

Les agents demandant une formation visant une évolution dans le métier ou la carrière désireux d'obtenir une aide pour l'élaboration et/ou la présentation de leur projet peuvent contacter le service des ressources humaines (ce.drh@ac-grenoble.fr – ☎ 04 76 74 71 31) qui les mettra, si nécessaire, en relation avec les conseillers mobilité carrière.

L'attention des agents est appelée sur le fait qu'un projet de formation impliquant un stage en entreprise devra obligatoirement faire l'objet d'une convention précisant la durée, le cadre de la formation et l'activité envisagée.

Il est rappelé que les personnels désireux de suivre une adaptation à l'évolution prévisible des métiers, de développer leurs qualifications ont également la possibilité d'utiliser le droit individuel à la formation (cf les décrets cités en référence, la circulaire 2012 – 206 du 17 juin 2010 parue au bulletin officiel n°43 du 25 novembre 2010 et la circulaire rectorale du 21 septembre 2011).

③ Dispositions communes :

Toutes les demandes seront examinées avec les représentants des personnels avant décision du recteur.

2- Acte de candidature

Vous trouverez ci-joint en annexe 1 et 2 les demandes de congé formation qu'il appartient à l'agent de remplir selon sa situation.

La date limite de réception des demandes en 2 exemplaires à DIPER E est fixée au mercredi 29 janvier 2014
Toute demande parvenue hors délai ou incomplète (absence d'une mention ou de la maquette de la formation) sera déclarée irrecevable.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Dominique Martiny

RECTORAT DE GRENOBLE **ANNEXE 1**
DIPER.E

DEMANDE DE CONGE FORMATION
au titre du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007
Personnels enseignants, d'orientation et d'éducation
ANNEE SCOLAIRE 2014-2015
DOCUMENT A ADRESSER EN 2 EXEMPLAIRES AU RECTORAT DIPER E
POUR LE 31 JANVIER 2014

7/10

Je soussigné(e) :

Nom et prénoms :
……
……..
NOM de naissance :
……..
N°IDENTIFIANT (NUMEN) :
……
Date de naissance :……

Age : ……
Grade :……

Echelon :……..

Discipline :

……..

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

En activité ☐ oui ☐ non

3 ans de service ☐ oui ☐ non

Titulaire ☐ oui ☐ non

Ancienneté dans le corps (titulaires) :
……

Ancienneté dans le service (non titulaires) :
……

Nombre de demande formulée antérieurement : ……

Barème (pour les demandes classées dans le groupe 1) : ……

Etablissement d'affectation 2013-2014 :

……
……

Etablissement d'exercice 2013-2014 (si différent du précédent) :

.....
……

Adresse du domicile et n°de téléphone :
.....
.....
……

demande un congé :

❒ à temps complet (10 mois de congé formation sur l'année scolaire soit du 01/09 au 30/06, rémunérée à 85 % d'un travail) à temps complet)

❒ à mi-temps :

❒ à mi-temps classique (10 mois sur l'année scolaire soit 01/09 au 30/06 avec un demi-service de congé formation et d'un demi-service d'enseignement, rémunérés à 50 % pendant 10 mois).

❒ mi-temps annualisé (5 mois de congé formation + 5 mois d'enseignement, sur l'année scolaire ; rémunérés à 85 % pendant les 5 mois de congé formation et les 5 mois d'enseignement en fonction de la quotité de service de l'enseignement).

pour suivre la formation suivante :……

- Nature de la demande : ☐ promotion (Concours ou diplôme de niveau supérieur dans la même discipline ou même fonction) ☐ évolution dans le métier ou la carrière

- Organisme assurant la formation (indiquer **obligatoirement** le nom de l'organisme) :

……..

- Durée et nombre d'heures de la formation (à renseigner obligatoirement) : …….....

Attention : joindre obligatoirement la maquette décrivant la formation.

L'attestation d'inscription devra obligatoirement mentionner le volume global de la formation.

Avez-vous déjà obtenu un congé formation ? (si c'est au titre d'une autre académie, précisez-le)

☐ non ☐ oui Quelle année ou quelles années : .....

Avez-vous déjà obtenu un congé mobilité ? (si c'est au titre d'une autre académie, précisez-le)

☐ non ☐ oui Quelle année : .....

Avez-vous demandé un congé formation :

☐ non ☐ oui nombre de demandes : …….....

Cadre réservé aux demandes visant une évolution dans le métier ou la carrière :

Expliciter le projet de carrière et montrer en quoi la formation le conforte.

Attention : l'argumentaire présenté jouera un rôle déterminant lors de l'examen de votre dossier.

- projet professionnel : ……..
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

- contribution de la formation à la réalisation du projet : ……..
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser l'indemnité perçue depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance de la circulaire rectorale pour la rentrée 2014 en ce qui concerne l'ensemble des obligations incombant aux fonctionnaires et aux agents non titulaires.

Fait à ....., le .....

(signature précédée de la mention "Lu et approuvé")

Joindre obligatoirement à cette demande un courrier explicitant le contenu de la formation (2 pages maximum)

DOCUMENT A ADRESSER EN 2 EXEMPLAIRES AU RECTORAT DIPER E

Pour le 29 janvier 2014

(selon l'organigramme)

_____

Avis du directeur des ressources humaines.

ANNEXE 2

10/10

DEMANDE DE CONGE FORMATION EN VUE DE LA PREPARATION DES EPREUVES D'ADMISSION A UN CONCOURS DU 1ER OU DU 2ND DEGRE

Ce document est réservé aux personnels admissibles à un concours du 1er ou du 2nd degré et ayant bénéficié en 2013 - 2014 d'un congé formation à mi-temps Il doit être transmis à DIPER E par la voie hiérarchique dès publications des résultats de l'admissibilité.

Je soussigné(e) :

Nom : …… Prénom : .....

NOM de naissance : ……..

N°IDENTIFIANT (NUMEN) : ……..

Date de naissance : ……..

Grade : ……..….

Discipline : ……

Etablissement d'affectation 2013 – 2014 : ……..

Adresse personnelle : ……..

……..

☐ **Demande un congé pour préparer les épreuves d'admissibilité de : ……..**

☐ **interne** ☐ **externe**

(joindre obligatoirement copie de l'écran des résultats parus sur publinet)

A…….. le ……

Date et signature

** Le congé ne peut excéder un mois*